

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCENo // \_\_\_\_\_  
SECRET/64  
26 avril 1956

PARTIES CONTRACTANTES

Original: anglais

LISTE XIX - ROYAUME-UNIDemande d'autorisation de renégociation de certaines positions

Le gouvernement du Royaume-Uni a adressé au Secrétaire exécutif le mémorandum suivant à l'appui de la demande, présentée par ce pays, qui a fait l'objet du document GATT/AIR/88 et sera examinée par le Comité d'intersession le 4 mai 1956.

\* \* \* \*

Des conversations entre la délégation du Royaume-Uni et le Secrétaire exécutif ont fait apparaître l'existence de problèmes d'ordre juridique posés par certaines concessions que le Royaume-Uni a accordées ou offertes dans le cadre de la présente Conférence tarifaire.

Les concessions octroyées par le Royaume-Uni en exécution d'accords bilatéraux conclus avec les Etats-Unis et l'Allemagne comportent, dans l'un et l'autre cas, une concession qui implique la modification accessoire d'une concession sur le même produit, reprise dans la Liste XIX actuelle. Ces deux concessions nouvelles concernent les robes de soie artificielle (Etats-Unis d'Amérique) et les sacs de dames (Allemagne) en cuir et en matière ayant l'apparence du cuir, l'une et l'autre concession ayant fait l'objet de demandes des pays intéressés. Le détail des concessions existantes et des concessions nouvelles est donné aux annexes I et II.

La concession existante sur les robes en soie artificielle a été négociée primitivement avec la France et les Etats-Unis. La nouvelle concession a été négociée avec les Etats-Unis, en remplacement des concessions existantes. Les conversations avec la délégation française se poursuivent.

La concession existante sur les sacs à main a été négociée primitivement avec le Brésil, les Etats-Unis, la France et la Tchécoslovaquie. L'Allemagne fournit à l'heure actuelle des quantités substantielles de ce produit et la concession négociée avec l'Allemagne représente une réduction pure et simple du taux ad valorem du droit alternatif repris dans la liste existante en ce qui concerne toute la position visée, à l'exception d'un petit élément pour lequel la partie ad valorem du droit serait portée du niveau actuel de 17  $\frac{1}{2}$  pour cent

à 20 pour cent par le déplacement de cet élément qui, pour des raisons de simplification administrative, serait transféré dans une position connexe des listes pour lesquelles le droit fait l'objet d'une réduction consentie également dans le cadre de l'accord avec l'Allemagne et se trouve ainsi ramené de 22  $\frac{1}{2}$  pour cent à 20 pour cent. Les conséquences de cette modification accessoire qui ne paraît pas avoir une grande portée pratique font l'objet de discussions entre la délégation britannique et les délégations des Etats-Unis, de la France et de la Tchécoslovaquie, ainsi qu'avec des représentants du gouvernement du Brésil.

La délégation britannique s'est également mise en rapport avec les délégations d'autres parties contractantes qui participent à la Conférence tarifaire actuelle et qui pourraient sembler avoir un intérêt dans les modifications accessoires des concessions existantes en ce qui concerne tant les robes que les sacs de dames.

Au surplus, les offres présentées par le Royaume-Uni à la Suède comportent une proposition de concession sur deux produits qui ont aussi fait l'objet d'une demande de concession de la part de la Suède en remplacement des concessions négociées primitivement avec la Suède; dans ce cas encore, une modification accessoire des concessions existantes est nécessaire. Il s'agit de certains tuyaux et tubes et de certaines barres de fer et d'acier, et les offres présentées par le Royaume-Uni sur ces produits ont été acceptées à titre provisoire par la délégation suédoise; elles doivent être reprises dans l'accord que les deux parties comptent pouvoir conclure ces prochains jours. L'on trouvera le détail des concessions existantes et des concessions projetées aux annexes III et IV. La Suède est le seul pays avec lequel ces concessions ont été négociées primitivement. Toutefois, le Royaume-Uni s'est mis en rapport avec certaines autres délégations et avec le représentant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au sujet des modifications accessoires de la liste existante qui seraient nécessaires.

La délégation du Royaume-Uni s'est entretenue avec le Secrétaire exécutif des problèmes juridiques que soulèvent les cas en question du point de vue de la situation des listes; il semble nécessaire, en l'absence de tout autre moyen qui permette de remplacer, d'un point de vue juridique, les concessions existantes par de nouvelles concessions, de prévoir le retrait ou la modification, selon le cas, des concessions reprises dans des listes existantes à compter du jour où les nouvelles concessions seront mises en application par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions du protocole qui sera ouvert à la signature le 23 mai. La seule voie ouverte par l'Accord général est celle des négociations prévues à l'article XXVIII. En conséquence, la

nécessité de demander une autorisation de négociation en vertu des dispositions de l'article XXVIII, qui prévoit les "circonstances spéciales", est due au besoin de prendre des dispositions valables pour le remplacement des concessions actuelles par de nouvelles concessions à partir du jour où l'on peut compter que les concessions nouvelles devront être obligatoirement mises en application par le Royaume-Uni, conformément au protocole qui reprendra les résultats de la Conférence tarifaire en cours.

Etant donné que le Brésil n'a pas signé la Déclaration sur le maintien en vigueur des Listes annexées à l'Accord général, l'autorisation des PARTIES CONTRACTANTES n'est pas nécessaire pour les négociations qui devront avoir lieu avec ce pays en ce qui concerne les sacs de dames.

ANNEXE I

Robes de soie artificielle

1. En 1947, le Royaume-Uni a, lors de négociations avec les Etats-Unis d'Amérique et avec la France, consolidé les taux des droits suivants applicables aux robes de soie artificielle, qui étaient reprises dans une position plus générale:

- |  |                  |
|--|------------------|
| (a) ne contenant pas de soie:            | 30 %             |
| ou, si le droit ci-contre est plus élevé | £ 0.6.9 par lb.  |
| (b) contenant de la soie:                | 33 1/3 %         |
| ou, si le droit ci-contre est plus élevé | £ 0.15.0 par lb. |

2. Au cours des négociations actuelles, le Royaume-Uni a offert aux Etats-Unis d'Amérique la concession suivante, que ce pays a acceptée, concernant les robes de soie artificielle:

- |  |                  |
|--|------------------|
| (a) ne contenant pas de soie:            | 27 1/2 %         |
| ou, si le droit ci-contre est plus élevé | £ 0.9.0 par lb.  |
| (b) contenant de la soie:                | 30 %             |
| ou, si le droit ci-contre est plus élevé | £ 0.19.0 par lb. |

3. Les conversations avec la délégation française se poursuivent.

ANNEXE IISacs de dames

1. En 1947 et en 1951, le Royaume-Uni a consenti à octroyer les négociations suivantes dans le cadre de l'Accord général:

(a) Malles, sacs, valises, bourses et articles similaires entièrement ou partiellement en cuir ou en imitations de cuir, avec ou sans accessoires:

(i) Sacs de dames, sans serrure, dont ni la longueur ni la largeur (poignée non comprise) n'excèdent 12 pouces  
ou, si le droit ci-contre est plus élevé

17 ½ %

£ 0.1.6 la pièce

(ii) Autres sacs de dames  
ou, si le droit ci-contre est plus élevé

22 ½ %

£ 0.2.3 la pièce

(iii) Autres

22 ½ %

(b) Sacs de dames, entièrement ou partiellement (le texte anglais dit "mainly") en cuir artificiel ou reconstitué, en matières plastiques synthétiques ou en carton:

(i) sans serrure, dont ni la longueur ni la largeur (poignée non comprise) n'excèdent 12 pouces  
ou, si le droit ci-contre est plus élevé

£ 0.1.6 la pièce

15 %

(ii) autres  
ou, si le droit ci-contre est plus élevé

£ 0.2.3 la pièce

20 %

2. Celle de ces concessions qui est visée à l'alinéa (a)(i) et (ii) a été négociée avec le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la Tchécoslovaquie, celle qui est visée à l'alinéa (a)(ii) avec l'Allemagne, le Brésil, la France et la Tchécoslovaquie, et celle qui est visée à l'alinéa (b)(i) et (ii) avec l'Allemagne seule.

3. Au cours des négociations actuelles, le Royaume-Uni a offert à l'Allemagne les concessions suivantes que ce pays a acceptées:

- |   |                  |
|---|------------------|
| (a) Malles, sacs, valises, bourses et autres contenant entièrement ou partiellement en cuir ou en imitations de cuir, avec ou sans accessoires, à l'exclusion des sacs et pochettes de dames, entièrement ou principalement en cuir, en imitations de cuir, en cuir reconstitué, en matières plastiques synthétiques ou en carton | 20 %             |
| (b) Sacs et pochettes de dames, entièrement <u>ou principalement</u> en cuir ou en imitations de cuir autres que le cuir reconstitué, en matières plastiques synthétiques ou en carton  |                  |
| (i) sans serrure, dont ni la longueur ni la largeur (poignée non comprise) n'excèdent 12 pouces   | 15 %             |
| ou, si le droit ci-contre est plus élevé  | £ C.1.6 la pièce |
| (ii) autres   | 20 %             |
| ou, si le droit ci-contre est plus élevé  | £ 0.2.3 la pièce |

4. On remarquera que les concessions actuellement offertes concernent les sacs à main "entièrement ou principalement" en cuir, etc., alors que les droits précédemment consolidés visaient les sacs "entièrement ou partiellement" en cuir, etc. Cette modification est motivée par le fait que le libellé précédent est de nature à entraîner des difficultés d'ordre administratif. Elle ne peut avoir que des conséquences minimales car les seuls sacs à main visés par les consolidations précédentes que mentionne l'alinéa (a)(i) et (ii) du paragraphe 2 et que ne touchent pas les concessions prévues à

l'alinéa (b) du paragraphe 3 sont ceux qui sont partiellement mais non principalement en cuir ou en imitations de cuir.. Aux termes des précédentes consolidations de droits, tous les sacs à main répondant à une telle désignation seraient frappés d'un droit de  $17 \frac{1}{2}$  pour cent ou de £ 0.1.6 la pièce s'ils étaient sans serrure et ne dépassaient pas les dimensions susindiquées; s'ils dépassaient ces dimensions ou étaient munis de serrure, le droit applicable serait de  $22 \frac{1}{2}$  pour cent ou de £ 0.2.3 la pièce si ce dernier droit était plus élevé. Conformément aux concessions actuellement offertes à l'Allemagne, ces sacs à main, visés à l'alinéa (a) du paragraphe 3, seraient passibles d'un droit de 20 pour cent.

Etant donné qu'il peut exister des sacs à main partiellement mais non principalement en cuir ou en imitations de cuir, la légère majoration de droit prévue en ce qui concerne les sacs qui n'ont pas de serrure et ne dépassent pas la dimension prévue serait amplement compensée par l'abaissement des droits applicables aux articles entrant dans les autres rubriques qui englobent pratiquement la totalité des articles faisant l'objet d'échanges.

### ANNEXE III

#### Tubes et tuyaux en fer ou en acier

1. Lors de la Conférence d'Annecy en 1949, le Royaume-Uni avait conclu avec la Suède un accord aux termes duquel le droit dont sont frappés les tubes et tuyaux (y compris les barres creuses) en acier au carbone, achevés à chaud, a été consolidé aux taux de £10.0.0 par tonne ou de 25 pour cent si ce dernier droit est plus élevé. Il avait été décidé, en outre, que, à concurrence d'une quantité maximum de 5.000 tonnes par an, quelle qu'en soit l'origine, les tubes et tuyaux ci-dessus désignés seraient admis à l'importation au taux de 15 pour cent.
2. Au cours des négociations actuelles, le Royaume-Uni a été d'accord avec la Suède pour remplacer la concession octroyée à Annecy par une consolidation simplifiée et sans réserve au taux de 20 pour cent du droit perçu sur tous les tubes et tuyaux en fer ou en acier (à l'exclusion des accessoires et pièces détachées pour véhicules automobiles et des tubes et tuyaux coulés). Cette dernière concession couvre une gamme beaucoup plus large des échanges.
3. Il ressort des statistiques pour 1954 que l'Allemagne est le seul pays en dehors de la Suède qui ait un intérêt substantiel dans le commerce des tubes et tuyaux en fer ou en acier. Les importations en provenance de l'Allemagne ont fait l'objet d'un examen et l'enquête à laquelle s'est livrée la délégation du Royaume-Uni semble montrer qu'aucun des produits ainsi importé ne répond à la désignation de "tubes et tuyaux (y compris les barres creuses) en acier au carbone, achevés à chaud". La délégation allemande poursuit l'étude de la question.

4. Dans la mesure où des pays autres que la Suède pourraient avoir un intérêt résiduel dans les importations dont il s'agit, la portée plus large de la concession prévue dans le présent accord semblerait compenser amplement le retrait de la réduction de droits qui était autorisée dans le cadre du contingent annuel précédemment fixé.

#### ANNEXE IV

##### Barres et tiges en fer ou en acier

1. En 1949, le Royaume-Uni a, dans le cadre de négociations avec la Suède, consolidé au taux de 20 pour cent le droit applicable aux barres et tiges en fer ou en acier d'une valeur supérieure à £ 35 par tonne, mais ne dépassant pas £ 70 par tonne. En 1951, lors des négociations menées à Torquay avec la Suède, le Royaume-Uni a étendu l'application de ce droit aux barres et tiges d'une valeur supérieure à £ 70 par tonne.
2. Au cours des négociations actuelles, le Royaume-Uni a offert à la Suède, qui a accepté provisoirement cette offre, de consolider au taux de 15 pour cent le droit applicable aux barres et tiges d'une valeur supérieure à £ 55 par tonne, une telle consolidation devant remplacer la précédente consolidation du droit visant les barres et tiges d'une valeur supérieure à £ 35 par tonne.
3. Le remplacement du taux précédemment consolidé aurait pour effet de supprimer dans la liste annexée à l'Accord général tout engagement en ce qui concerne les barres et tiges d'une valeur comprise entre £ 35 et £ 55 par tonne.